

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MAI 1844.

DROITS DIFFÉRENTIELS ⁽¹⁾.

ARTICLE BOIS.

Amendement présenté par M. SIGART.

Sont exempts de tous droits les perches et les bois de cuvelage nécessaire à l'exploitation des houillères.

Amendement présenté par M. DONNY.

Addition à la note (a) du projet du Gouvernement, et applicable à tous les amendements autres que celui de M. Donny :

« Dans tous les cas, l'importateur pourra s'affranchir du cubage réel, en » payant le droit calculé sur la capacité légale du navire, augmentée de » 10 p. %.

(1) Rapport et conclusions de la commission d'enquête parlementaire, n° 96 (session de 1841-1842).

Amendements du Gouvernement, n° 289.

Développements à l'appui de ces amendements, n° 290.

Régime des droits différentiels en vigueur en Belgique, n° 291.

Amendements, n° 314, 318, 319, 320, 339, 347, 350, 352 et 370.

Question sur la condition d'exportation, n° 346.

Moyenne annuelle du mouvement du commerce d'importation, de 1841 à 1843, pour les articles compris dans le projet de droits différentiels du Gouvernement, n° 351.

Tableau comparatif des propositions concernant l'article *bois*, n° 366.

Questions de principe sur les droits différentiels, résolues affirmativement par la Chambre des Représentants, n° 367.